

ARRETE N° 324 :2022
Modification permanente de la circulation sur la RD3,
rue des Platanes à proximité du n° 105 bis

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code pénal,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,
Vu l'avis de la Direction des Routes,
Considérant qu'il a été constaté des stationnements gênants qui empiètent sur la voie de circulation sur la RD 3 à Piton des Goyaves, à proximité du n° 105 bis
Considérant qu'il convient d'en interdire le stationnement afin de faciliter la circulation des véhicules,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures visant à garantir la sécurité et la fluidité de la circulation,

ARRETE :

Art. 1^{er} : A compter de ce jour, et de manière permanente, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD3, rue des Platanes, dans sa partie comprise entre le 105 bis et la rue des Chandelles, dans le sens Est-Ouest.

Article 2 : Les signalisations verticales et horizontales seront mises en place par l'UTR Sud.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le Directeur général des services, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PETITE-ILE, le 20 Octobre 2022
Le Maire,


Serge Heareau

Affiché le, 20/10/22

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois
à compter de sa publication et/ou notification